

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE CHARLEVOIX**  
**MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 19<sup>e</sup> jour d'avril 2023, à dix-huit heures trente au 1067 rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Catherine Coulombe, Viviane de Bock, Jacques Bouchard et Bernard Duchesne, tous conseillers(ères) formant quorum.

Absent : Israël Bouchard

M. Stéphane Simard, greffier-trésorier est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES
  - 3.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-1
  - 3.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-2
  - 3.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-3
  - 3.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-4
  - 3.5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-5
  - 3.6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-6
  - 3.7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-7
  - 3.8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-8
  - 3.9. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-9
  - 3.10. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-10
  - 3.11. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

- (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-11
- 3.12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-12
  - 3.13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-13
  - 3.14. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-14
  - 3.15. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-15
  - 3.16. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-16
  - 3.17. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE F-17
  - 3.18. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-1
  - 3.19. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-2
  - 3.20. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-3
  - 3.21. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-4
  - 3.22. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-5
  - 3.23. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-6
  - 3.24. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-7
  - 3.25. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-8
  - 3.26. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-9
  - 3.27. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

- (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-10
- 3.28. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-11
- 3.29. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-12
- 3.30. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-13
- 3.31. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-14
- 3.32. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-15
- 3.33. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-16
- 3.34. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-17
- 3.35. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-18
- 3.36. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-19
- 3.37. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-20
- 3.38. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-38 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-21
- 3.39. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-22
- 3.40. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-23
- 3.41. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-24
- 3.42. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-25

- 3.43. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-26
- 3.44. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-27
- 3.45. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-45 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-28
- 3.46. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-29
- 3.47. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-30
- 3.48. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-48 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-31
- 3.49. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-49 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-32
- 3.50. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-50 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-33
- 3.51. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-34
- 3.52. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-35
- 3.53. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-36
- 3.54. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-54 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-37
- 3.55. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-38
- 3.56. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-39
- 3.57. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-40

- 3.58. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-58  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-41
- 3.59. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-59  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-42
- 3.60. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-60  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-43
- 3.61. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-61  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-1
- 3.62. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-62  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-2
- 3.63. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-63  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-3
- 3.64. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-64  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-4
- 3.65. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-65  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-5
- 3.66. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-66  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-1
- 3.67. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-67  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-2
- 3.68. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-68  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-3
- 3.69. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-69  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-4
- 3.70. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-70  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-5
- 3.71. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-71  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-6
- 3.72. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-72  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-7
- 3.73. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-73  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RC-1
- 3.74. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-74  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

- (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RC-2
- 3.75. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-75 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RC-3
  - 3.76. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-76 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE FL-1
  - 3.77. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-77 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-1
  - 3.78. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-78 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-2
  - 3.79. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-79 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-3
  - 3.80. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-80 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-4
  - 3.81. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-81 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-5
  - 3.82. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-82 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-6
  - 3.83. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-7
  - 3.84. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-84 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-8
  - 3.85. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-85 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-9
  - 3.86. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-86 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-10
  - 3.87. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-11
  - 3.88. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-88 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-12
  - 3.89. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-89 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-13
  - 3.90. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-90 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-14

- 3.91. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-91  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-15
- 3.92. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-92  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-16
- 3.93. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-93  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-17
- 3.94. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-94  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-18
- 3.95. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-95  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-19
- 3.96. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-96  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-20
- 3.97. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-97  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-21
- 3.98. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-98  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-22
- 3.99. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-99  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-23
- 3.100. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-100  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-24
- 3.101. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-101  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-25
- 3.102. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-102  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-26
- 3.103. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-103  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-27
- 3.104. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-104  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-28
- 3.105. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-105  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-29
- 3.106. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-106  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-30
- 3.107. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-107  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

- (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-31
- 3.108. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-108 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-32
- 3.109. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-109 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-33
- 3.110. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-110 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-34
- 3.111. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-111 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-35
- 3.112. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-112 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-36
- 3.113. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-113 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-37
- 3.114. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-114 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE E-1
- 3.115. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-115 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-1
- 3.116. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-116 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-2
- 3.117. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-3
- 3.118. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-118 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-4
- 3.119. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-119 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-5
- 3.120. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-120 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-6
- 3.121. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-121 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-7
- 3.122. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-122 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-8
- 3.123. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-123 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-9

- 3.124. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-124 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-10
- 3.125. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-125 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-11
- 3.126. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-126 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE UM-1
- 3.127. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-127 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE UM-2

4. Période de questions du public

5. Levée de la séance

**Rés.270423**

1. Ouverture de la séance

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que la séance est ouverte.

ADOPTÉE

**Rés. 280423**

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

**Rés. 290423**

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
#603 (ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE)**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet, les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ici lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement ne contient que les dispositions du second projet de règlement qui n'étaient pas susceptibles d'approbation référendaire ou qui n'étaient pas visées par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique*, les seuls changements apportés étant ceux rendus nécessaires vu la présomption prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les dispositions relatives aux zones dans lesquelles le nouvel usage « *Établissement de résidence principale* » sera interdit de même que celles où elles seront autorisées à titre d'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée, en tenant compte des règlements distincts qui doivent être adoptés conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

## **ARTICLE 1 – INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

## **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'identifier les zones dans lesquelles le nouvel usage « *Établissement de résidence principale* » sera autorisé à titre d'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée à Petite-Rivière Saint-François compte tenu des règlements distincts qui sont également adoptés.

## **ARTICLE 3 ARTICLE 11.2.12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

L'article 11.2.12 du *Règlement no. 603* est modifié de la façon suivante :

- En modifiant le titre de l'article 11.2.12 lequel se lit désormais comme suit : « *NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE*

*RÉSIDENCE DE TOURISME ET D'ÉTABLISSEMENT DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE »;*

- En ajoutant à la suite du terme « tourisme » du premier alinéa les termes « ou un établissement de résidence principale »;

**ARTICLE 4 SECTION 7 DU CHAPITRE 15 DU RÈGLEMENT DE  
ZONAGE #603**

La section 7 du chapitre 15 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- En modifiant le titre de la section 7, lequel se lit désormais comme suit : « *GÎTE TOURISTIQUE ET ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE* »;
- En modifiant le titre de l'article 15.7.1, lequel se lit désormais comme suit : « *GÎTE TOURISTIQUE* »;
- En abrogeant l'article 15.15.5.
- En ajoutant l'article 15.7.2., lequel se lit comme suit :

*« 15.7.2 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE*

*L'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans les zones suivantes :*

<i>F-1</i>	<i>F-2</i>	<i>F-3</i>	<i>F-4</i>
<i>F-5</i>	<i>F-6</i>	<i>F-7</i>	<i>F-8</i>
<i>F-9</i>	<i>F-10</i>	<i>F11</i>	<i>F-12</i>
<i>F-13</i>	<i>F-14</i>	<i>F-15</i>	<i>F16</i>
<i>H-1</i>	<i>H-2</i>	<i>H-3</i>	<i>H-4</i>
<i>H-5</i>	<i>H-6</i>	<i>H-7</i>	<i>H-8</i>
<i>H-9</i>	<i>H-10</i>	<i>H-15</i>	<i>H-16</i>
<i>H-17</i>	<i>H-18</i>	<i>H-19</i>	<i>H-20</i>
<i>H-21</i>	<i>H-22</i>	<i>H-23</i>	<i>H-24</i>
<i>H-25</i>	<i>H-26</i>	<i>H-30</i>	<i>H-32</i>
<i>H-33</i>	<i>H-34</i>	<i>H-35</i>	<i>H-38</i>
<i>H-39</i>	<i>H-40</i>	<i>H-41</i>	<i>H-42</i>
<i>H-43</i>	<i>VR-1</i>	<i>VR-2</i>	<i>VR-3</i>
<i>VR-4</i>	<i>VR-5</i>	<i>RX-1</i>	<i>RX-2</i>
<i>RX-3</i>	<i>RX-4</i>	<i>RX-5</i>	<i>RX-6</i>
<i>RX-7</i>	<i>RC-1</i>	<i>RC-2</i>	<i>RC-3</i>
<i>FL-1</i>	<i>U-1</i>	<i>U-2</i>	<i>U-3</i>
<i>U-4</i>	<i>U-5</i>	<i>U-6</i>	<i>U-7</i>
<i>U-8</i>	<i>U-9</i>	<i>U-10</i>	<i>U-11</i>
<i>U-12</i>	<i>U-13</i>	<i>U-14</i>	<i>U-15</i>
<i>U-16</i>	<i>U-17</i>	<i>U-18</i>	<i>U-19</i>
<i>U-20</i>	<i>U-21</i>	<i>U-22</i>	<i>U-23</i>
<i>U-24</i>	<i>U-25</i>	<i>U-26</i>	<i>U-27</i>
<i>U-28</i>	<i>U-29</i>	<i>U-30</i>	<i>U-31</i>
<i>U-32</i>	<i>U-33</i>	<i>U-34</i>	<i>U-35</i>
<i>U-36</i>	<i>U-37</i>	<i>E-1</i>	<i>P-1</i>
<i>P-2</i>	<i>P-3</i>	<i>P-4</i>	<i>P-5</i>
<i>P-6</i>	<i>P-7</i>	<i>P-8</i>	<i>P-9</i>
<i>P-10</i>	<i>P-11</i>	<i>UM-1</i>	<i>UM-2</i>

*En plus de ce qui est indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa, sous réserve du dernier alinéa, l'usage « Établissement de résidence principale » est également interdit dans les zones suivantes, à l'intérieur de toute habitation autre qu'une résidence unifamiliale isolée:*

<i>F-17</i>	<i>H-11</i>	<i>H-12</i>	<i>H-13</i>
<i>H-14</i>	<i>H-27</i>	<i>H-28</i>	<i>H-29</i>
<i>H-31</i>	<i>H-36</i>	<i>H-37</i>	

*L'usage « Établissement de résidence principale » est autorisé à titre complémentaire à une résidence*

*unifamiliale isolée dans les zones suivantes : F-17, H-11, H-12, H-13, H-14, H-27, H-28, H-29, H-31, H-36 et H-37 ».*

## **ARTICLE 5 ARTILE 16.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

L'article 16.1 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition de « *Établissement* » le terme « *Établissement de résidence principale* » et de sa définition, lesquelles se lisent comme suit :

### **« *Établissement de résidence principale* »**

*Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. On entend par « résidence principale », une résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »*

## **ARTICLE 6 EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

### **Rés. 300423**

**3.1- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-1**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-1**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-1

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-1 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-1**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-1

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 310423**

3.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-2

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-2  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-2**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-2

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-2 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-2**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-2

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**Rés. 320423**

3.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-3

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-3  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-3**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-3

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-3 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-3**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-3

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 330423**

3.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-4

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-4  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-4**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-4

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-4 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-4**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-4

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 340423**

3.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-5

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-5  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-5**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-5

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-5 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-5**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-5

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 350423**

3.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-6 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-6

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS  
RÈGLEMENT NO 712-6  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-6**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-6

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-6 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-6**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-6

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

### **Rés. 360423**

3.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-7

## **PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-7**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-7

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-7 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-7**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-7

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 370423**

3.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-8

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-8  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-8**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a

dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-8

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-8 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-8**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-8

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 380423**

3.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-9

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-9  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-9**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement

touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-9

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-9 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-9**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-9

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 390423**

**3.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE**

L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-10

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-10  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-10**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-10

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-10 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-10**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-10

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 400423**

3.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-11

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-11  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-11**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-11

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-11 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-11**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-11

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 410423**

3.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-12

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-12  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-12**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-12

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-12 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-12**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-12

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 420423**

3.13 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-13

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-13  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-13**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-13

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-13 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-13**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-13

## ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

### **Rés. 430423**

3.14 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-14

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-14**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-14

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-14 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-14**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-14

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 440423**

3.15 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-15

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-15  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-15**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-15

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-15 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-15**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-15

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 450423**

3.16 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-16

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-16  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE F-16**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements*

*d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-16

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone F-16 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE F-16**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone F-16

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 460423**

3.17 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE F-17

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE CHARLEVOIX**

**MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-17**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) - ZONE F-17**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**effet que les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les « Établissements de résidence principale » sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** les articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* » et ce, dans la zone F-17;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone F-17, sauf à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées où cet usage est autorisé dans ladite zone.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - CERTAINES  
HABITATIONS - ZONE F-17**

Le tableau que l'on retrouve au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7.2 du Règlement de zonage no. 603, qui identifie les zones où l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans des résidences autres que des « *résidences unifamiliales isolées* », est modifié par l'ajout de la zone F-17.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 470423**

3.18 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-1

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-18  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-1**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-1

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-1 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-1**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-1

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 480423**

3.19 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-2

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-19  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-2**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique

qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-2

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-2 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-2**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-2

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 490423**

3.20 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-3

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-20  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-3**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-3

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-3 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-3**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage

« Établissement de résidence principale » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-3

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff. -très.

ADOPTÉE

### **Rés. 500423**

3.21 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-4

## **PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-4**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-4

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-4 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-4**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-4

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 510423**

3.22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-5

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-22  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-5**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-5

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-5 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-5**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-5

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 520423**

3.23 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-6

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-23  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-6**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements*

*d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-6

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-6 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-6**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-6

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 530423**

3.24 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-7

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-24  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-7**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-7

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-7 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-7**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-7

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 540423**

3.25 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-8

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-25  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-8**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où

pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-8

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-8 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-8**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-8

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 550423**

3.26 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-9

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-26  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-9**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-9

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-9 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-9**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-9

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 560423**

3.27 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-10

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-27  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-10**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-10

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-10 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-10**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-10

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 570423**

3.28 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-11

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-28  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT  
L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »  
DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) - ZONE H-11**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**effet que les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les « Établissements de résidence principale » sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** les articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* » et ce, dans la zone H-11;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-11, sauf à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées où cet usage est autorisé dans ladite zone.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - CERTAINES HABITATIONS - ZONE H-11**

Le tableau que l'on retrouve au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7.2 du Règlement de zonage no. 603, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit dans des résidences autres que des « *résidences unifamiliales isolées* », est modifié par l'ajout de la zone H-11.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 580423**

3.29 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-12

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-29  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) - ZONE H-12**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**effet que les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les « Établissements de résidence principale » sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** les articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* » et ce, dans la zone H-12;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-12, sauf à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées où cet usage est autorisé dans ladite zone.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - CERTAINES HABITATIONS - ZONE H-12**

Le tableau que l'on retrouve au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7.2 du Règlement de zonage no. 603, qui identifie les zones où l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans des résidences autres que des « *résidences unifamiliales isolées* », est modifié par l'ajout de la zone H-12.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 590423**

3.30 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-13

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-30  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT  
L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »  
DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) - ZONE H-13**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**effet que les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les « Établissements de résidence principale » sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** les articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* » et ce, dans la zone H-13;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-13, sauf à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées où cet usage est autorisé dans ladite zone.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT**

**DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - CERTAINES  
HABITATIONS - ZONE H-13**

Le tableau que l'on retrouve au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7.2 du Règlement de zonage no. 603, qui identifie les zones où l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans des résidences autres que des « *résidences unifamiliales isolées* », est modifié par l'ajout de la zone H-13.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 600423**

3.31 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-14

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-31  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT  
L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »  
DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) - ZONE H-14**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**effet que les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les « Établissements de résidence principale » sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes,

selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** les articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* » et ce, dans la zone H-14;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-14, sauf à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées où cet usage est autorisé dans ladite zone.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - CERTAINES HABITATIONS - ZONE H-14**

Le tableau que l'on retrouve au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7.2 du Règlement de zonage no. 603, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit dans des résidences autres que des « *résidences unifamiliales isolées* », est modifié par l'ajout de la zone H-14.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 610423**

3.32 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-15

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-32  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-15**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique

qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-15

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-15 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-15**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-15

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 620423**

3.33 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-33 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-16

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-33  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-16**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-16

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-16 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-16**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage

« Établissement de résidence principale » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-16

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff. -très.

ADOPTÉE

### **Rés. 630423**

3.34 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-17

## **PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-17**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-17

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-17 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-17**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-17

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 640423**

3.35 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-35 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-18

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-35  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-18**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-18

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-18 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-18**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-18

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 650423**

3.36 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-19

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-36  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-19**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements*

*d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-19

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-19 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-19**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-19

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 660423**

3.37 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-20

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-37  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-20**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-20

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-20 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-20**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-20

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 670423**

3.38 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-38 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-21

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-38  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-21**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-21

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-21 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-21**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-21

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 680423**

3.39 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-22

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-39  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-22**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-22

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-22 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-22**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-22

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 690423**

3.40 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-23

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-40  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-23**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-23

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-23 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-23**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-23

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 700423**

3.41 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-24

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-41  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-24**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-24

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-24 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-24**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-24

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 710423**

3.42 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-25

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-42  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-25**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-25

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-25 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-25**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-25

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 720423**

3.43 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-43 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-26

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-43  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-26**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique

qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-26

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-26 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-26**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-26

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 730423**

3.44 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-27

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-44  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT  
L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »  
DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) - ZONE H-27**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**effet que les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les « Établissements de résidence principale » sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** les articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* » et ce, dans la zone H-27;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-27, sauf à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées où cet usage est autorisé dans ladite zone.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT**

**DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - CERTAINES  
HABITATIONS - ZONE H-27**

Le tableau que l'on retrouve au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7.2 du Règlement de zonage no. 603, qui identifie les zones où l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans des résidences autres que des « résidences unifamiliales isolées », est modifié par l'ajout de la zone H-27.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire                      Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 740423**

3.45 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-45 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-28

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-45  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT  
L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »  
DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) - ZONE H-28**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**effet que les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les « Établissements de résidence principale » sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes,

selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** les articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* » et ce, dans la zone H-28;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-28, sauf à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées où cet usage est autorisé dans ladite zone.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - CERTAINES HABITATIONS - ZONE H-28**

Le tableau que l'on retrouve au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7.2 du Règlement de zonage no. 603, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit dans des résidences autres que des « *résidences unifamiliales isolées* », est modifié par l'ajout de la zone H-28.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 750423**

3.46 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-29

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-46  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT  
L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »  
DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) - ZONE H-29**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique

qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**effet que les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les « Établissements de résidence principale » sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** les articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* » et ce, dans la zone H-29;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-29, sauf à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées où cet usage est autorisé dans ladite zone.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - CERTAINES HABITATIONS - ZONE H-29**

Le tableau que l'on retrouve au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7.2 du Règlement de zonage no. 603, qui identifie les zones où l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans des résidences autres que des « *résidences unifamiliales isolées* », est modifié par l'ajout de la zone H-29.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 760423**

3.47 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-47 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-30

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-47  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-30**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-30

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-30 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-30**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-30

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 770423**

3.48 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-48 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-31

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-48  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT  
L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »  
DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) - ZONE H-31**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**effet que les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les « Établissements de résidence principale » sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes,

selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** les articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* » et ce, dans la zone H-31;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-31, sauf à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées où cet usage est autorisé dans ladite zone.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - CERTAINES HABITATIONS - ZONE H-31**

Le tableau que l'on retrouve au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7.2 du Règlement de zonage no. 603, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit dans des résidences autres que des « *résidences unifamiliales isolées* », est modifié par l'ajout de la zone H-31.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 780423**

3.49 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-49 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-32

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-49  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-32**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de

l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-32

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-32 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-32**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-32

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 790423**

3.50 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-50 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-33

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-50  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-33**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-33

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-33 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-33**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-33

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 800423**

3.51 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-34

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-51  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-34**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où

pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-34

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-34 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-34**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-34

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 810423**

3.52 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-35

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-52  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-35**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-35

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-35 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-35**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-35

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 820423**

3.53 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-36

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-53  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT  
L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »  
DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) - ZONE H-36**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**effet que les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les « Établissements de résidence principale » sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** les articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* » et ce, dans la zone H-36;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-36, sauf à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées où cet usage est autorisé dans ladite zone.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - CERTAINES  
HABITATIONS - ZONE H-36**

Le tableau que l'on retrouve au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7.2 du Règlement de zonage no. 603, qui identifie les zones où l'usage

« Établissement de résidence principale » est interdit dans des résidences autres que des « résidences unifamiliales isolées », est modifié par l'ajout de la zone H-36.

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff. -très.

ADOPTÉE

### **Rés. 830423**

3.54 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-54 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) DANS LA ZONE H-37

## **PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-54 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDISANT L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINS TYPES D'HABITATION) - ZONE H-37**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**effet que les dispositions du second projet de règlement qui vise à interdire les « Établissements de résidence principale » sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** les articles 135 et 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans habitations autres que des « *Résidences unifamiliales isolées* » et ce, dans la zone H-37;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-37, sauf à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées où cet usage est autorisé dans ladite zone.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - CERTAINES  
HABITATIONS - ZONE H-37**

Le tableau que l'on retrouve au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7.2 du Règlement de zonage no. 603, qui identifie les zones où l'usage « Établissement de résidence principale » est interdit dans des résidences autres que des « *résidences unifamiliales isolées* », est modifié par l'ajout de la zone H-37.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 840423**

3.55 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-55 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-38

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-55  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-38**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-38

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-38 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-38**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-38

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 850423**

3.56 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-56 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-39

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-56  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-39**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-39

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-39 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-39**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage

« Établissement de résidence principale » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-39

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff. -très.

ADOPTÉE

### **Rés. 860423**

3.57 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-40

## **PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-40**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-40

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-40 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-40**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-40

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 870423**

3.58 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-58 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-41

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-58  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-41**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-41

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-41 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-41**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-41

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 880423**

3.59 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-59 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-42

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-59  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-42**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-42

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-42 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-42**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-42

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**Rés. 890423**

3.60 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-60 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-43

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-60  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE H-43**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone H-43

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone H-43 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE H-43**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone H-43

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 900423**

3.61 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-61 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-1

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-61  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-1**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone VR-1

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone VR-1 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE VR-1**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone VR-1

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 910423**

3.62 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-62 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-2

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-62  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-2**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone VR-2

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone VR-2 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE VR-2**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone VR-2

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 920423**

3.63 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-63 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-3

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-63  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-3**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone VR-3

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone VR-3 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE VR-3**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage

« Établissement de résidence principale » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone VR-3

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff. -très.

ADOPTÉE

### **Rés. 930423**

3.64 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-64 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-4

## **PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-64 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-4**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone VR-4

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone VR-4 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE VR-4**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone VR-4

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 940423**

3.65 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-65 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-5

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-65  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE VR-5**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone VR-5

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone VR-5 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE VR-5**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone VR-5

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 950423**

3.66 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-66 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-1

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-66  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-1**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune

disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone RX-1

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone RX-1 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE RX-1**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone RX-1

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 960423**

3.67 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-67 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-2

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-67  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-2**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone RX-2

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone RX-2 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE RX-2**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone RX-2

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 970423**

3.68 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-68 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-3

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-68  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-3**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone RX-3

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone RX-3 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE RX-3**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone RX-3

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 980423**

3.69 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-69 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-4

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-69  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-4**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone RX-4

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone RX-4 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE RX-4**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone RX-4

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 990423**

3.70 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-70 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-5

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-70  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-5**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone RX-5

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone RX-5 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE RX-5**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone RX-5

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1000423**

3.71 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-71 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-6

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-71  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-6**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone RX-6

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone RX-6 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE RX-6**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone RX-6

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1010423**

3.72 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-72 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-7

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-72  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RX-7**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a

dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone RX-7

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone RX-7 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE RX-7**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone RX-7

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1020423**

3.73 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-73 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RC-1

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-73  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RC-1**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement

touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone RC-1

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone RC-1 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE RC-1**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone RC-1

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1030423**

3.74 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-74 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RC-2

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-74  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RC-2**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone RC-2

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone RC-2 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE RC-2**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone RC-2

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1040423**

3.75 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-75 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RC-3

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-75  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE RC-3**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où

pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone RC-3

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone RC-3 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE RC-3**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone RC-3

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1050423**

3.76 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-76 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE FL-1

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-76  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE FL-1**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son

règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone FL-1

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone FL-1 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE FL-1**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone FL-1

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1060423**

3.77 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-77 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-1

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-77  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-1**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-1

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-1 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-1**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-1

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1070423**

3.78 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-78 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-2

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-78  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-2**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-2

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-2 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-2**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-2

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1080423**

3.79 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-79 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-3

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-79  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-3**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a

dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-3

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-3 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-3**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-3

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1090423**

5.80 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-80 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-4

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-80  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-4**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet

d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-4

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-4 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-4**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-4

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1100423**

3.81 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-81  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-5

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-81  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-5**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-5

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-5 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-5**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-5

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1110423**

3.82 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-82  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-6

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-82  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-6**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-6

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-6 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-6**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-6

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1120423**

3.83 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-7

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-83  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-7**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-7

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-7 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-7**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-7

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1130423**

3.84 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-84 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-8

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-84  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-8**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-8

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-8 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-8**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-8

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1140423**

3.85 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-85  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-9

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-85  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-9**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-9

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-9 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-9**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-9

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1150423**

3.86 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-86 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-10

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-86  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-10**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a

dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-10

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-10 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-10**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-10

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1160423**

3.87 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-87  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-11

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-87  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-11**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune

disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-11

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-11 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-11**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-11

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1170423**

3.88 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-88  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-12

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-88  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-12**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-12

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-12 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-12**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-12

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1180423**

3.89 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-89  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-13

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-89  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-13**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-13

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-13 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-13**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-13

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1190423**

3.90 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-90  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-14

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-90  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-14**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-14

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-14 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-14**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-14

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1200423**

3.91 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-91 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-15

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-91  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-15**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-15

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-15 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-15**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-15

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1210423**

3.92 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-92  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-16

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-92  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-16**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-16

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-16 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-16**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-16

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1220423**

3.93 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-93  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-17

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-93  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-17**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a

dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-17

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-17 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-17**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-17

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1230423**

3.94 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-94  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-18

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-94  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-18**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet

d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-18

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-18 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-18**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-18

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1240423**

3.95 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-95  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-19

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-95  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-19**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-19

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-19 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-19**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-19

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1250423**

3.96 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-96  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-20

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-96  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-20**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-20

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-20 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-20**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-20

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1260423**

3.97 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-97 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-21

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-97  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-21**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-21

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-21 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-21**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-21

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1270423**

3.98 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-98  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-22

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-98  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-22**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-22

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-22 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-22**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-22

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**Rés. 1280423**

3.99 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-99  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-23

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-99  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-23**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-23

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-23 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-23**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-23

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1290423**

3.100 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-100  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-24

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-100  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-24**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-24

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-24 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-24**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-24

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1300423**

3.101 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-101  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-25

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-101  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-25**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-25

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-25 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-25**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-25

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1310423**

3.102 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-102  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-26

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-102  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-26**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-26

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-26 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-26**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage

« Établissement de résidence principale » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-26

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

### **Rés. 1320423**

3.103 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-103  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-27

## **PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-103 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-27**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-27

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-27 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-27**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-27

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1330423**

3.104 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-104  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-28

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-104  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-28**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-28

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-28 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-28**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-28

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1340423**

3.105 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-105  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-29

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-105  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-29**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-29

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-29 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-29**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-29

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**Rés. 1350423**

3.106 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-106  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-30

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-106  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-30**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-30

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-30 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-30**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-30

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1360423**

3.107 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-107  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-31

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-107  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-31**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-31

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-31 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-31**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-31

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1370423**

3.108 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-108  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-32

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-108  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-32**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-32

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-32 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-32**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-32

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1380423**

3.109 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-109 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-33

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-109  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-33**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-33

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-33 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-33**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage

« *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-33

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

### **Rés. 1390423**

3.110 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-110  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-34

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-110 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-34**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-34

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-34 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-34**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-34

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1400423**

3.111 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-111  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-35

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-111  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-35**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-35

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-35 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-35**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-35

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1410423**

3.112 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-112  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-36

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-112  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-36**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-36

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-36 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-36**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-36

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**Rés. 1420423**

3.113 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-113  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-37

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-113  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE U-37**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone U-37

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone U-37 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE U-37**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone U-37

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1430423**

3.114 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-114  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE E-1

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-114  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE E-1**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone E-1

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone E-1 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE E-1**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone E-1

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1440423**

3.115 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-115  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-1

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-115  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-1**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone P-1

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone P-1 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE P-1**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone P-1

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1450423**

3.116 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-116  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-2

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-116  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-2**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone P-2

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone P-2 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE P-2**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage

« *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone P-2

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff. -très.

ADOPTÉE

### **Rés. 1460423**

3.117 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-117  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-3

## **PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-3**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone P-3

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone P-3 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 – INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE P-3**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone P-3

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1470423**

3.118 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-118 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-4

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-118  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-4**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a

dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone P-4

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone P-4 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE P-4**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone P-4

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1480423**

3.119 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-119  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-5

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-119  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-5**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet

d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone P-5

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone P-5 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE P-5**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone P-5

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1490423**

3.120 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-120  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-6

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-120  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-6**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone P-6

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone P-6 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE P-6**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone P-6

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1500423**

3.21 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-121  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-7

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-121  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-7**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où

pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone P-7

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone P-7 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE P-7**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone P-7

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1510423**

3.122 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-122  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-8

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-122  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-8**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son

règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone P-8

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone P-8 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE P-8**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone P-8

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1520423**

3.123 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-123  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-9

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-123  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-9**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone P-9

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone P-9 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 -  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE P-9**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage

« Établissement de résidence principale » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone P-9

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

### **Rés. 1530423**

3.124 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-124  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-10

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

### **RÈGLEMENT NO 712-124 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 (INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-10**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone P-10

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone P-10 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE P-10**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone P-10

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1540423**

3.125 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-125  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-11

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-125  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE P-11**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone P-11

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone P-11 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE P-11**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone P-11

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1550423**

3.126 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-126  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE UM-  
1

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-126  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE UM-1**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements*

*d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone UM-1

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone UM-1 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 - INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE UM-1**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone UM-1

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

**Rés. 1560423**

3.127 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 712-127  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE UM-  
2

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 712-127  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603  
(INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENTS DE  
RÉSIDENCE PRINCIPALE) DANS LA ZONE UM-2**

**ATTENDU** l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) qui remplace l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, qui a eu pour effet de prévoir qu'aucune disposition d'un règlement de zonage ne peut avoir pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU** le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* qui permet à une municipalité, à même, notamment, son règlement de zonage, de prévoir une telle interdiction, dans la mesure où la procédure particulière qui y est prévue est respectée;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 23 février 2023 lequel a été précisé lors de la séance du 14 mars 2023;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 23 février 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 13 mars 2023 et que suite à cette consultation, un second projet de règlement a dûment été adopté par le conseil à sa séance ordinaire du 14 mars 2023;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement ne prévoit que des dispositions qui doivent, suivant la Loi, faire l'objet d'un règlement résiduel et de règlements distincts (avec tenue de registres);

**ATTENDU QU'**en effet que les dispositions du règlement qui vise à interdire les établissements de résidence principale sont réputées avoir fait l'objet de demandes valides à l'égard de toutes zones d'où pouvaient provenir de telles demandes, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** les articles 135 et 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a ainsi lieu d'adopter des règlements distincts et un règlement résiduel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement concerne les dispositions du second projet de règlement qui visent spécifiquement l'interdiction de l'usage « *Établissement de résidence principale* » dans la zone UM-2

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'interdire, dans la zone UM-2 l'usage « *Établissement de résidence principale* »;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 15.7.2 –  
INTERDICTION DE L'USAGE « ÉTABLISSEMENT  
DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » - ZONE UM-2**

Le tableau que l'on retrouve au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15.7.1 du *Règlement de zonage no. 603*, qui identifie les zones où l'usage « *Établissement de résidence principale* » est interdit, est modifié par l'ajout de la zone UM-2

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire                      Stéphane Simard, dg et greff.-très.

ADOPTÉE

4     Période de questions du public

**Rés. 1570423**

5     Levée de la séance

À dix-huit heure quarante-cinq (18h45), la séance est levée sur proposition de M. Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire                      Stéphane Simard, greffier-très.